



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-170-MED

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

**11 MAI 2021**

**Arrêté n° 2021-170-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société  
ESPACE RECYCLAGE MEDITERRANEE (ERM)  
située à Marseille (13016)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L.512-46-25, L. 514-5, L.541-2, L.541-3, L.541-7, L.541-7-1 ;

**VU** la fiche de constat établie par l'inspecteur de l'environnement et transmis à la société ERM en main propre à la fin de la visite d'inspection du 9 novembre 2020 ;

**VU** les réponses du gérant de la société TRTP qui est le président de la société ERM transmises par courriels des 11 novembre 2020 et 18 novembre 2020 en réponse à la fiche constat susvisée du 9 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de la DDTM13 service urbanisme, pôle aménagement en date du 12 novembre 2020 qui confirme l'interdiction de réalisation des activités ICPE, rubriques 2517 et 2714 sur le secteur AU3 du PLUi du territoire Marseille Provence ;

**VU** le courrier préfectoral en date du 22 février 2021 indiquant à la société ERM qu'il ne peut donner une suite favorable à sa déclaration au titre des rubriques 2517 et 2517 et l'invitant à cesser immédiatement toute activité et à faire parvenir un dossier de cessation d'activité sous un délai de 3 mois.

**VU** le courrier daté du 25 février 2021 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement avisant le président et le directeur général de la société ERM des faits qui leur sont reprochés au titre du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application ainsi que des peines encourus ;

**VU** le courriel daté du 15 mars 2021 de la société ERM confirmant avoir bien reçu les éléments du courriel et du courrier associé en date du 25 février 2021 transmettant un courrier daté du 4 mars 2021 à destination de monsieur le préfet répondant à son courrier du 22 février 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mars 2021 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

.../...

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du site exploité par ERM, en date du 9 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence :

- d'une station de transit, regroupement ou tri de produits ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au regard de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques de la SAS ESPACE RECYCLAGE MEDITERRANEEN (ERM) est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les constats effectués lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2020 mettent en évidence que la société ERM réalise une gestion irrégulière de déchets en :

- traitant des déchets au sein d'une station de transit (rubrique 2517 des ICPE) non enregistrée ;
- ne justifiant pas de la traçabilité des déchets réceptionnés et traités sur site ;
- ne justifiant pas de la caractérisation des déchets réceptionnés et traités sur site ;

ce qui constitue des non-conformités vis-à-vis des articles L.541-2, L.541-7 et L.541-7-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que l'activité irrégulière (rubrique 2517) et la gestion irrégulière de déchets est susceptible d'impacter les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant de la consommation d'espace et des risques que les dépôts de déchets et matériaux peuvent présenter sur les compartiments air et eau ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement,

**Considérant** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnées, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### Article 1 -

En application des articles L 171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la SAS ESPACE RECYCLAGE MEDITERRANEEN (ERM) dont le siège social est situé route du rove, 45 chemin de la nerthe, 13016 Marseille qui exploite une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubrique 2517 des ICPE) ainsi qu'une installation de transit de déchets de pneumatiques (rubrique 2714 des ICPE) sise parcelle 909 B 31, route départementale 568 (route du Rove), sur la commune de Marseille 16ème arrondissement est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en cessant ses activités irrégulières et en remettant en état le site. L'exploitant devra dès lors :
  - sous un délai de 1 mois :
    - déposer un dossier décrivant les mesures prévues pour la mise en sécurité du site et sa réhabilitation, conformément aux paragraphes II et III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
    - évacuer les matériaux et déchets en transit vers des exutoires dûment autorisés et apporter auprès de l'Inspection des Installations Classées preuves de ces évacuations
  - sous un délai de 3 mois, procéder à la remise en état du site prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement.
- soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits ou de déchets non dangereux sous un délai de 3 mois. L'exploitant devra justifier sous un mois de la compatibilité de son activité avec le document d'urbanisme. À défaut, il devra opter pour la cessation d'activité et réhabilitation du site prévues au point précédent du présent arrêté.

Ces délais courts à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 2 –**

En application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'activité irrégulière de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubrique 2517 des ICPE) exploitée par la SAS ESPACE RECYCLAGE MEDITERRANEEN (ERM) dont le siège social est situé route du Rove, 45 chemin de la Nerthe, 13016 Marseille est suspendue dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

#### **Article 3 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

#### **Article 4 -**

Dans le cas où la suspension d'activité prononcée à l'article 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension d'activité prononcée à l'article 4 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

#### **Article 5 -**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

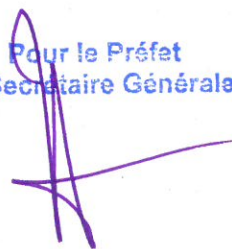
**Article 7 -**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendies et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **11 MAI 2021**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



**Juliette TRIGNAT**